



CONTRIBUTION n°03/2024
du 5 juillet 2024
concernant l'avant projet de loi du pays
relative à la représentativité patronale

Présentée par la CEETF¹ :

La présidente :

Madame Corinne QUINTY

Le rapporteur :

Monsieur Jean SAUSSAY

Dossier suivi par :

Monsieur Jérôme LAFLEUR, chargé d'études, madame Véronique NICOLI, cheffe du bureau de la présidence et du secrétariat général et madame Mariette GOYE, aide documentaliste.

¹ CEETF: commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation

Conformément aux textes régissant le conseil économique social et environnemental de la Nouvelle-Calédonie, ce dernier a été saisi par lettre en date du 6 juin 2024 par le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, d'un avant projet de loi du pays relative à la représentativité patronale accompagnée de son projet de délibération d'application, selon la procédure normale.

La commission de l'enseignement, de l'éducation, du travail et de la formation, en charge du dossier, a requis des observations par écrit des représentantes et représentants du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, des services et des actrices et acteurs concernés par ce sujet (cf. document annexe).

L'ensemble des observations a apporté un précieux concours aux travaux de la commission dont les conclusions vous sont présentées dans la contribution ci-après.

Contribution n°03/2024

I – PRÉSENTATION DE LA SAISINE

La représentativité patronale désigne l'aptitude d'une organisation patronale (OSE) à représenter des employeurs dont elle entend défendre et promouvoir les intérêts. Elle confère aux OSE le pouvoir d'exercer un certain nombre de prérogatives telles que le droit de négocier et conclure des accords collectifs.

Le présent projet de loi du pays complète et modifie les articles Lp.322-2 et Lp.332-1 de la partie législative du code du travail de la Nouvelle-Calédonie (CTNC) en matière de représentativité syndicale et de capacité à négocier.

De façon consensuelle, au travers de diverses simulations ainsi que de données accessibles et diffusables aisément, les OSE ont convenu des critères suivants:

- Les effectifs,
- L'indépendance,
- Les cotisations,
- L'expérience,
- Une ancienneté minimale de trois ans de l'organisation syndicale d'employeurs,
- Une audience patronale au moins égale à 10%.

L'audience patronale se mesure en fonction du nombre d'entreprises adhérentes directes, du nombre des salariés de ces mêmes entreprises soumis au régime de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie, et du taux d'autonomie financière de l'OSE candidate².

La mesure de l'audience est annuelle et les données sont attestées par un commissaire aux comptes.

² article Lp.322-2 du CTNC

Les organisations syndicales d'employeurs représentatives dans le secteur privé au niveau interprofessionnel, sont considérées comme représentatives au niveau de la Nouvelle- Calédonie.

Le chapitre I définit la mesure de l'audience patronale prévue à l'article Lp.322-2 du CTNC. L'article R.322-2-1 dispose que la mesure de l'audience de l'OSE candidate correspond à la moyenne résultant :

- pour 50%, de la part des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des entreprises adhérentes à des organisations syndicales candidates,
- pour 25%, de la part des salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des salariés des entreprises adhérentes à des organisations syndicales candidates,
- pour 25%, du taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale candidate sur le total du taux d'autonomie financière des organisations syndicales candidates. Le taux d'autonomie financière d'une organisation syndicale d'employeurs correspond à la part de ses ressources propres sur le total de ses ressources financières.

Actuellement, le montant de l'aide financière destinée aux OSE, est réparti entre elles de manière forfaitaire et aucun calcul n'est prédéfini dans le CTNC contrairement à ce qui est applicable aux organisations syndicales de salariés (OSS). Ainsi, il a été décidé de répartir l'aide financière prévue à l'article Lp. 322-5 comme suit :

- une somme fixe répartie de manière égalitaire entre les OSE et correspondant à 40% de l'enveloppe financière attribuée à l'ensemble des OSE représentatives;
- une somme variable répartie entre les OSE au prorata de l'audience retenue (pondération : 50% des entreprises, 25% des salariés, 25% d'autonomie financière) et correspondant à 60% de l'enveloppe financière attribuée à l'ensemble des organisations patronales.

Concernant la mesure de l'audience et l'impact sur la répartition des sièges, le projet de texte prévoit une règle de répartition par défaut qui sera calculée sur la règle de la plus forte moyenne d'une audience pondérée. Il s'agit de la même pondération que celle prévue pour la mesure de l'audience de la représentativité (50% des entreprises, 25% des salariés et 25% d'autonomie financière). Il est laissé l'opportunité aux OSE de négocier un accord permettant une répartition différente de celle prévue par le code.

Afin de garantir la fiabilité et la transparence du processus de mesure de l'audience des OSE, il est prévu dans le CTNC que les données transmises par l'employeur à la DTEFP³ soient obligatoirement attestées par un commissaire aux comptes.

³ Direction du travail de l'emploi et de la formation

Les OSE ont acté une phase expérimentale d'une année afin d'éprouver le dispositif notamment en matière de collecte de données et de leur vérification par le CAC.

Tel est l'objet de la présente saisine soumise à l'avis du conseil économique, social et environnemental selon la **procédure normale**.

II – OBSERVATIONS ET PROPOSITIONS DE LA COMMISSION

I. Propos liminaires

Le CESE-NC salue l'arrivée de ce texte attendu de longue date. En effet, la loi du pays relative à la représentativité salariale a été adoptée en 2006⁴ tandis que le conseil du dialogue social a été créé en 2009. Par ailleurs, de nouveaux moyens ont été accordés aux organisations représentatives de salariés et d'employeurs pour leur permettre d'assurer leurs missions d'intérêt général et afin de les mettre en capacité de mieux préparer les négociations sociales.

Depuis 2009, la représentativité patronale est inscrite à l'agenda social partagé entre les partenaires sociaux et le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

En raison de risque de contentieux fort et de débats entre les OSE⁵, le CESE-NC souligne la nécessité de pallier cette fragilité juridique.

II. Sur la représentativité sectorielle et le soutien aux petites organisations

Le CESE-NC s'interroge sur la prise en compte des particularités des secteurs à faible densité professionnelle et de différentes catégories, tels que l'agriculture et la pêche, qui subissent notamment des variations importantes de main-d'œuvre en raison des saisons et des événements climatiques.

Il fait part des observations de la FNSEA notamment, qui insiste sur la nécessité de reconnaître la diversité des filières agricoles et des acteurs de la pêche dans toute législation relative à la représentativité syndicale. Il encourage également la création d'un cadre plus inclusif et équitable, encourageant la diversité syndicale et la représentation de toutes les catégories professionnelles en Nouvelle-Calédonie.

Une phase expérimentale étant prévue la première année, le CESE-NC estime utile de prévoir un accompagnement des organisations patronales dans leurs démarches.

⁴ Loi du pays n° 2006-4 du 14 avril 2006 relative à la représentativité des organisations syndicales de salariés.

⁵ Contentieux sur la répartition des sièges au CA de la CAFAT ou encore ceux du CDS.

Recommandation n°1 : assurer un accompagnement technique et financier pour les petites organisations durant la phase expérimentale, afin de garantir qu'elles puissent collecter et soumettre les données nécessaires sans contrainte excessive. Un soutien sous forme de formation et d'assistance technique de la part des chambres consulaires, pourrait être envisagé pour faciliter cette transition.

III. Sur les potentiels déséquilibres

La représentativité patronale est subordonnée à l'obtention d'une audience patronale. La mesure de cette audience patronale relève de la combinaison de 3 critères dont la pondération, qui est définie par délibération du congrès de la Nouvelle-Calédonie est la suivante :

- pour 50%, de la part des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des entreprises adhérentes à des organisations syndicales candidates,
- pour 25%, de la part des salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale sur le total des salariés des entreprises adhérentes à des organisations syndicales candidates,
- pour 25%, du taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale candidate sur le total du taux d'autonomie financière des organisations syndicales candidates.

Concernant les pondérations proposées, le CESE-NC s'interroge sur les déséquilibres qui pourraient être créés. Il relève que ces calculs semblent avantager les organisations représentant les grandes entreprises. Ces déséquilibres pourraient se retrouver au sein de certaines commissions paritaires et les représentants des petites entreprises craignent de perdre leur voix.

La prise en considération de la part des salariés des entreprises directement adhérentes à l'organisation syndicale est importante. Cependant, le CESE-NC insiste sur le caractère particulier que représente certains secteurs, comme l'artisanat, qui comporte beaucoup moins de salariés, ou celui de l'agriculture qui rencontre des variations de main d'œuvre importantes.

Il y a donc une certaine réflexion à mener concernant le caractère équitable des pondérations choisies au regard des différentes entreprises représentées à savoir, les grandes, les moyennes, les petites et très petites entreprises. Chaque organisation patronale représente un type d'entreprise et un secteur particulier et la commission observe une augmentation du nombre des petites structures, qui disposent de beaucoup moins de moyens et d'aides que les grandes.

IV. Observations diverses

Concernant les critères d'indépendance, d'autonomie et de transparence financière, le CESE-NC insiste sur la nécessité pour les organisations d'être suffisamment autonomes et indépendantes des pouvoirs publics.

Concernant l'intervention d'un commissaire aux comptes, le CESE-NC remarque qu'elle permet de garantir la fiabilité des chiffres communiqués à la direction du travail et que cette représentativité soit mesurée sur la base de données fiables.

Concernant la date de clôture de réception des candidatures fixée au 31 janvier de l'année n+1, le CESE-NC considère ce délai comme très contraignant pour les structures et se demande s'il est réalisable.

Recommandation n°2 : fixer la date de clôture de réception des candidatures au minimum au 31 mars de l'année n+1.

III - CONCLUSION DE LA CONTRIBUTION N°03/2024

Le CESE-NC rappelle ses recommandations :

Recommandation n°1 : assurer un accompagnement technique et financier pour les petites organisations durant la phase expérimentale, afin de garantir qu'elles puissent collecter et soumettre les données nécessaires sans contrainte excessive. Un soutien sous forme de formation et d'assistance technique de la part des chambres consulaires pourrait être envisagé pour faciliter cette transition.

Recommandation n° 2 : fixer la date de clôture de réception des candidatures au minimum au 31 mars de l'année n+1.

Suite aux observations de la commission, le CESE-NC émet un **avis favorable** à la majorité sur l'avant projet de loi du pays relative à la représentativité patronale.

L'avis a été adopté à l'unanimité des des membres consultés par **15 voix** « favorable ».

LE SECRÉTAIRE



Gaston POIROI

LE PRÉSIDENT



Jean-Louis d'ANGLEBERMES

Annexe 1 : RAPPORT N°03/2024

- Nombre de réunions en commission : 2
- Adoption en commission : 27/06/2024
- Adoption en bureau : 03/07/2024

Invités auditionnés (0)

Observations par écrit (2) :

- MEDEF-NC
- FNSEA-NC

Invités n'ayant pu participer ou envoyer des observations par écrit (4) :

- Syndicat des éleveurs
- CAFAT
- CPME-NC
- U2P-NC

Au titre de la commission du CESE :

Ont participé aux travaux : mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY et Rozanna ROY, messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis LAVAL, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY, Lionale WORETH.

Étaient présents et représentés lors du vote : mesdames Pascale DALY, Corinne QUINTY et Rozanna ROY, messieurs Hatem BELLAGI, Jean-Louis D'ANGLEBERMES, Gaston POIROI, Jean SAUSSAY, Lionale WORETH.

Étaient absents lors du vote : Messieurs Bertrand COURTE, Wilson FOREST, Jean-Pierre KABAR, et Jean-Louis LAVAL.

Annexe 2 : EXPLICATIONS DE VOTE

Monsieur Lionel WORETH : vote réservé

Le projet de délibération ne tient pas assez compte des auto entrepreneurs notamment ceux sans salariés. Enfin j'estime qu'on n'a pas à comptabiliser les salariés, ceux ci sont déjà comptabilisés dans la représentativité des OS et ne sont pas adhérents des OP

Monsieur Jean-Pierre KABAR : vote réservé

Je pense que la représentativité des organisations patronales est très sectorielle et donc ce dispositif ne donne pas la parole notamment aux secteurs de l'agriculture et

de l'artisanat. De plus, je considère qu'au vu de la situation actuelle de la NC il serait préjudiciable de modifier les équilibres en place, et qu'il est donc souhaitable que la mise en application de ce texte soit différée.

